

Arrêté de consignation au profit de Monsieur Eric MALLECOT de la somme de 79 282, 58 euros au motif d'obstacle au paiement pour l'acquisition de la parcelle cadastrée CK 638 sise dans la ZAC Athelia I, quartier ' Mentaury ' à la Ciotat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R213-11, L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L518-2 alinéa 2, L518- 17 et L518-24 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 13028 22 M0454 reçue en mairie de la Ciotat le 14/9/2022, portant aliénation d'une parcelle située dans la ZAC ATHELIA I, quartier « Mentaury » à la Ciotat et cadastré CK 638, appartenant à Monsieur Eric MALLECOT ;
- La décision de préemption par la Métropole Aix-Marseille-Provence à prix conforme n° 22/1013/D du 16/12/2022 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d'huissier du 16 Décembre 2022.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de Marseille-Provence dont fait partie la commune de la Ciotat, a exercé son droit de préemption à prix conforme pour l'acquisition du bien cadastré CK 638 situé dans la ZAC ATHELIA I, quartier « Mentaure » à la Ciotat et appartenant à Monsieur Eric MALLECOT ;
- Que l'acte authentique constatant le transfert de propriété doit intervenir dans les trois mois à compter de la décision de préemption de la Métropole Aix-Marseille-Provence et que le paiement du prix doit intervenir dans les quatre mois à compter de ladite décision ;
- Qu'aux termes de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme le prix d'acquisition est payé, ou en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication ;
- Que la signature de l'acte notarié et le paiement du prix ne pourront être finalisés dans le délai compte tenu que les pièces nécessaires à l'élaboration de l'acte sont manquantes : l'obstacle au paiement est caractérisé ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, au motif d'obstacle au paiement, de la somme de 79 282,58 euros au profit de Monsieur Eric MALLECOT.

Article 2 :

La déconsignation de la totalité de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 avril 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2023